



Saint-Cannat, le 16 février 2026

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 16/02/ 2026	PM-2026-037
----------------------------	--	-------------

Portant réglementation sur le stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté municipal du 03 juin 1997 portant réglementation de la circulation sur la RN7 dans l'agglomération de Saint Cannat et interdisant notamment, pour raisons de sécurité, la circulation aux véhicules de + 26 tonnes de P.T.A.C.,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant qu'il convient, compte tenu de la demande du responsable de l'entreprise TOTEM Monsieur Manal Houtibi afin de permettre l'intervention télécom sur le cloché,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'autorisation d'accès pour les véhicules de plus de 26 tonnes,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit

- Du 20 février 2026
- Sur dix places devant 3 place du Bailli de Suffren

Article 2 :

Toute infraction à l'article 1 peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les véhicules d'un tonnage supérieur à 19 tonnes affrétés par le demandeur sont autorisés à emprunter les voies de la commune pour le ravitaillement du chantier en matériels et matériaux.
Les véhicules autorisés sont les suivants :

Article 4 :

La signalisation, réglementant le stationnement, sera posée par le demandeur 48 heures au minimum avant le début effectif de l'arrêté.
Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'emplacement concerné.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LAMBESC, et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 17 FEV. 2026
Date de parution sur internet : 17 FEV. 2026
Affichage sur site réalisé le :